

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.267 du 11 mars 2009

G./A.187.873/VI-17.766

En cause : **la société anonyme JETTE CLEAN,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1070 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme Banque
Nationale de Belgique.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par la société anonyme JETTE CLEAN qui demande l'annulation de "la décision prise le 18 janvier 2008 par [la société anonyme BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE] d'arrêter la procédure du marché public relatif au nettoyage de [ses immeubles et de ceux de la COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE ET DES ASSURANCES], de ne pas attribuer le marché et de lancer un nouveau marché";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 30 octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 30 octobre 2008, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.